

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vous souhaitez approfondir votre formation pour réaliser un projet personnel ou professionnel ? Pour cela, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation professionnelle (CFP). Il implique de demander à son établissement hospitalier une autorisation d'absence. En principe, la durée de ce congé est de 3 ans maximum pour toute la carrière. Le temps passé en CFP est considéré comme du temps de service. Nous vous exposons les règles à connaître.

A quelle condition peut-on bénéficier du congé de formation professionnelle ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé de formation professionnelle, que vous soyez fonctionnaire ou contractuel, si vous avez accompli **au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière**.

Vous bénéficiez d'un **accès prioritaire au congé de formation professionnelle** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

À savoir

Si vous avez suivi une action organisée ou agréée par votre établissement pour la préparation aux examens et concours, vous ne pouvez pas bénéficier d'un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette action.

À quel moment présenter la demande de congé de formation professionnelle ?

Vous devez présenter votre demande de congé de formation professionnelle au moins **60 jours** (2 mois) avant la date de début de la formation.

Que doit préciser la demande de congé de formation professionnelle ?

Votre demande doit préciser la date de début de la formation et la durée du congé demandé.

Quel est le délai de réponse à la demande de congé de formation professionnelle ?

Votre chef d'établissement vous fait connaître sa décision dans les 30 jours suivant la réception de votre demande.

Votre demande peut être refusée :

En raison des nécessités de service

Ou lorsque le nombre d'agents simultanément absents en CFP dépasse 2 % du nombre total des agents de votre établissement au 31 décembre de l'année précédente.

À savoir

Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, le congé est accordé en priorité aux agents dont la demande a été précédemment refusée.

Quelle est la durée du congé de formation professionnelle ?

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à **3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière**.

Cette durée maximale est de **5 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes**:

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé peut être utilisé **en une seule fois ou réparti au long de la carrière** en stages qui peuvent être fractionnés en :

Semaines

Journées

Ou demi-journées

Comment le congé de formation professionnelle est-il rémunéré ?

Si votre établissement répond favorablement à votre demande de congé, une demande de prise en charge est remplie par :

Vous-même

Votre établissement

Et l'organisme de formation

Vous adressez cette demande à l'Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH).

Cet envoi se fait sous pli recommandé avec accusé de réception à la délégation territoriale de l'ANFH.

Où s'adresser ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Les règles liées à votre rémunération pendant le congé de formation professionnelle varient selon que vous soyez ou non prioritaire pour accéder au CFP.

Vous percevez une indemnité mensuelle forfaitaire **pendant 12 mois** pour l'ensemble de votre carrière **ou pendant 24 mois si votre formation dure au moins 2 ans**.

L'indemnité mensuelle est égale à 85 % de votre traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé. Elle est versée par votre établissement.

Cette indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 778,62 € brut par mois.

En plus de votre indemnité mensuelle, vous continuez à percevoir intégralement votre supplément familial de traitement (SFT) si vous percevez ce complément de rémunération.

Si vous êtes de catégorie C, l'indemnité mensuelle forfaitaire est complétée pendant 1 an maximum à hauteur du montant total de votre traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé.

Ce complément de rémunération vous est versé par votre établissement.

Si vous bénéficiez d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle, vous percevez une indemnité mensuelle forfaitaire pendant les 2 premières années de congé.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Pendant la 1^{re} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé.

La 2^e année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % de votre traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé.

Toutefois, cette indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 778,62 € brut par mois.

En plus de votre indemnité mensuelle, vous continuez à percevoir intégralement votre supplément familial de traitement (SFT) si vous percevez ce complément de rémunération.

Comment prouver la présence en stage lors du congé de formation professionnelle ?

Vous remettez à votre établissement une **attestation de présence en formation** délivrée par l'organisme de formation à la fin de :

Chaque mois

Votre congé de formation

À savoir

En cas d'absence sans motif valable, il peut être mis fin au congé et vous devez alors rembourser les indemnités perçues.

Quels sont les effets du congé de formation professionnelle sur la carrière ?

Les effets du congé de formation professionnelle sur votre carrière se produisent pendant et après le congé de formation professionnelle.

Pendant votre congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du **temps de service**.

Pendant votre congé de formation professionnelle, vous conservez vos **droits à congés annuels** : vous pouvez les prendre pendant votre congé de formation professionnelle (exemple : pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, votre congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et vous êtes rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est **pris en compte pour la retraite**.

Après le congé de formation professionnelle

À la fin de votre congé de formation, vous devez travailler dans la fonction publique pendant une période **égale à 3 fois** celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez travailler dans la fonction publique **pendant 36 mois maximum** :

Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Vous pouvez être dispensé de cette obligation de rester travailler dans la fonction publique par votre administration employeur.

Si vous n'êtes pas dispensé de cette obligation de servir et si vous quittez la fonction publique **avant la fin de votre engagement**, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

Que se passe-t-il à la fin du congé de formation professionnelle ?

À la fin de votre congé de formation :

Si vous êtes fonctionnaire, vous reprenez dans votre établissement d'origine des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes contractuel (agent public non titulaire), vous reprenez un emploi de niveau équivalent à celui que vous occupiez avant votre congé.

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'État (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Où s'informer ?

- Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L422-1
- Code de la fonction publique : article L423-15
Formation et engagement de servir
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
Articles 1, 1-2, 30 à 36-1
- Circulaire du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00